



POLINORSUD

**PROTOCOLE DE FIN DE CONFLIT
APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
UNIQUE ET D'UNE GRILLE DE SALAIRE
CONVENTIONNELLE AU SEIN DE POLINORSUD**

Entre

La Société POLINORSUD représentée par Alain LE GAC en sa qualité de
Directeur Général Délégué

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales représentatives du personnel de la société,

D'autre part,

Dans le cadre des échanges relatifs à l'application d'une convention collective unique et d'une grille de salaire conventionnelle, les parties se sont rencontrées afin de trouver ensemble des solutions permettant de définir un « socle statutaire commun » pour l'ensemble des salariés POLINORSUD.

Dans ce cadre, les parties signataires du présent accord ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 : Conventions collectives de référence

La Société applique les conventions et accords collectifs des Industries Métallurgiques et en particulier :

- Pour les Ingénieurs et Cadres, application de la convention collective nationale de la métallurgie,
- Pour les OETAM, application de la convention départementale de la métallurgie du siège social, à savoir celle de l'Indre et Loire.

Siège social : Château de la Caillerie - CS50007 - 37420 Avoine Tél : 02 47 93 82 30 Fax : 02 47 58 85 1
39

Plaque Coval Atlantique : 5, rue Denis Papin - 37420 Avoine Tél : 02 47 98 16 70 Fax : 02 47 58 02 71
ZA de la Pillardière - 45600 Sully-sur-Loire Tél : 02 38 35 20 30 Fax : 02 38 35 20 29

S.A. au capital social de 506 300 Euros - B 343 008 231 RCS TOURS - NAF 3822

T-G F-G R BR

- Dans le cas où les dispositions conventionnelles territoriales des autres implantations seraient plus favorables, elles continueraient alors à s'appliquer aux salariés concernés.

Article 2 : Application du SMIC

A compter du 1^{er} septembre 2012, l'écart constaté entre la rémunération du salarié et la valeur du SMIC est intégré au salaire de base.

En conséquence, le « complément SMIC » est intégré dans le salaire de base dès le 1^{er} septembre 2012.

Il est convenu qu'en cas d'évolution du SMIC qui aboutisse à ce que sa valeur mensuelle devienne supérieure à celle d'un coefficient de la grille POLINORSUD, le salaire minimum du coefficient concerné sera automatiquement réévalué à hauteur de la valeur du SMIC.

Article 3 : Evolution de la grille des salaires minimaux au sein de POLINORSUD

Une nouvelle grille salariale annexée au présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 à tous les salariés inscrits à l'effectif au 30 septembre 2012.

Cette grille présente les salaires de base minimaux mensuels applicables par catégorie professionnelle et par coefficient à l'ensemble des salariés de la société POLINORSUD.

La régularisation interviendra sur la paie d'octobre 2012.

L'évolution de cette grille salariale fera l'objet de négociations chaque année à l'occasion de la Négociation Annuelle Obligatoire.

Article 4 : Modalités d'application des minimas conventionnels

Il a été décidé, que pour la comparaison avec les salaires annuels minimums garantis par la convention collective d'Indre et Loire, ou par les dispositions conventionnelles territoriales plus favorables, il ne serait plus tenu compte des heures supplémentaires payées et des éventuelles primes versées (à l'exception du 13^{ème} mois).

Article 5 : Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Les parties conviennent qu'à compter du 1^{er} octobre 2012, pour le calcul de la prime d'ancienneté, la valeur du point applicable sera celle de la Convention collective de l'Indre et Loire ou de la convention territoriale concernée, si celle-ci est plus favorable.

Article 6 : Impact du coût des mesures du présent accord sur les négociations annuelles obligatoires sur les salaires 2013

Une part du coût de ces mesures, à hauteur de 0,3% de la masse salariale, s'imputeront sur le budget relatif aux négociations annuelles obligatoires sur les salaires 2013, qui débiteront au cours du dernier trimestre 2012.

Article 7 : Prise en compte des formation(s) et des compétence(s) des salariés ayant un coefficient 190

Les salariés positionnés au coefficient 190, dont la formation, la qualification et les compétences le justifient, verront leur coefficient porté au niveau 215. Ces situations seront traitées dès le mois d'Octobre 2012.

Article 8 : Définition des compétences au sein de POLINORSUD

Un travail sera effectué avec les partenaires sociaux sur la définition des compétences associées à chacun des métiers de POLINORSUD. Ce thème fera l'objet de discussions à l'occasion d'une réunion de la Commission Emploi-Formation du CE, élargie aux représentants des organisations syndicales, qui se tiendra avant la fin de l'année.

Ce travail sera ensuite présenté au Comité d'Entreprise.

Article 9 : Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2012.

L'application des présentes dispositions est subordonnée à la reprise effective et totale du travail de l'ensemble des salariés le 2 Octobre 2012 au plus tard.
Les Indemnités de Grand Déplacement seront maintenues jusqu'à cette date.

Article 10 : Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires selon les modalités prévues par l'article L.2261-9 du Code du Travail.

En cas de dénonciation, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour aboutir à un nouvel accord dans les meilleurs délais.

Article 11 : Révision

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires conformément aux dispositions des articles L 2261-7 et L 2261-8 du Code du Travail.

Article 12 : Publicité et dépôt

Le présent accord sera notifié, contre récépissé, à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives préalablement au dépôt. Il sera déposé, à la diligence de la Direction, auprès des Autorités Compétentes.



POLINORSUD

Fait à Avoine, le 4 octobre 2012

En 8 exemplaires.

Pour la société POLINORSUD

Alain Le GAC
Directeur Général Délégué

Pour la CFDT

Gérard THERON

Pour la CGT

Pour la CFTC

Frédéric GRANDO

Pour la CGT-FO

Bruno RESSE

Cyril BOUCHE

La CGT PNS concède que les avancées figurant dans cet accord de fin de conflit n'ont été obtenues que par la mobilisation des salariés.
La CGT PNS prenant acte que les salariés dans leur majorité se sont exprimés pour la reprise du travail, entend ne pas faire perdre aux salariés le bénéfice de leur lutte.
Elle signe cet accord sans l'approuver dans sa totalité et donne rendez-vous à la direction pour les NAO 2013 qui devront tenir compte des revendications exprimées par les salariés.
La CGT PNS s'étonne qu'AREVA (et EDF) n'applique pas a minima, le contenu du cahier des charges sociales de l'entreprise de la sous-traitance Nucléaire qu'elles ont co-écrit ensemble. Notamment sur le paiement des FGD.



POLINORSUD

**ANNEXE AU PROTOCOLE DE FIN DE CONFLIT DU
04 OCTOBRE 2012
APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
UNIQUE ET D'UNE GRILLE DE SALAIRE
CONVENTIONNELLE AU SEIN DE POLINORSUD**

GRILLE DES SALAIRES POLINORSUD APPLICABLE AU 1^{er} OCTOBRE 2012

OUVRIERS

COEF	POSIT.	Nouv. Classif. (transp)	Niveau	SALAIRE DE BASE	NOUVELLE PROPOSITION SALAIRE DE BASE	DELTA
215	P3	7	III	1 417,59	1475	57,41
190	P2	6	II	1 397,16	1450	52,84
170	P1	4	II	1 393,82	1425,70	31,45
155	03	3	I			

TECHNICIENS

COEF	POSIT.	Nouv. Classif. (transp)	Niveau	SALAIRE DE BASE	NOUVELLE PROPOSITION SALAIRE DE BASE	DELTA
285	T5	12	IV	1 662,37	1709	46,63
270	T4	11	IV	1 579,87	1620	40,13
255	T3	10	IV	1 501,77	1552	50,23
240	T2	9	III	1 465,78	1516	50,22
215	T1	7	III	1 417,59	1475	57,41
190	AT6	6	II			

BR
FG¹
T.G

GRILLE DES SALAIRES POLINORSUD APPLICABLE AU 1^{er} OCTOBRE 2012

AGENTS DE MAITRISE

COEF	POSIT.	Nouv.CI assif. (transp)	Niveau	SALAIRE DE BASE	NOUVELLE PROPOSITION SALAIRE DE BASE	DELTA
365	AM7	15	V	2 162,94	2183	20,06
335	AM6	14	V	2 024,82	2030	5,18
305	AM5	13	V	1 885,15	1890	4,85
285	AM4	12	IV	1 732,96	1738	5,04
255	AM3	10	IV	1 587,46	1620	32,54
240	AM2	9	III	1 505,88	1540	34,12
215	AM1	7	III	1 465,78	1500	34,22

